

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 18

À l'alinéa 57, substituer aux mots :

« les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée »

les mots :

« le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le projet de loi prévoit un dispositif franco-français : l'encadrement des nouvelles utilisations des ressources génétiques. Concrètement, toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique et par le même utilisateur devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette obligation s'applique aux ressources génétiques déjà en collection avant l'entrée en vigueur de la loi.

Un ferment sur lequel des recherches sont déjà menées, par exemple pour une utilisation dans les fromages, devrait donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation pour une recherche sur le saucisson. Seuls de nouveaux domaines d'utilisation, par exemple le passage de l'alimentaire à la parfumerie, devraient être concernés.

C'est l'objet du présent amendement. Il s'agit de revenir à la rédaction du Sénat pour laquelle la Ministre avait émis un avis favorable.